

Convention collective nationale
IDCC : 1031. – FÉDÉRATION NATIONALE
DES ASSOCIATIONS FAMILIALES RURALES
(21 septembre 1979)

AVENANT N° 1 DU 18 JANVIER 2017
À L'ACCORD N° 1 RELATIF AU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

NOR : ASET1750467M
IDCC : 1031

Entre

FNAFR

D'une part, et

FGA CFDT

CFTC santé sociaux

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour vocation de compléter l'accord professionnel national n° 1 relatif au travail à temps partiel signé le 19 novembre 2014. L'accord est complété par les deux articles ci-après :

Article 1^{er}

Champ d'application de l'accord

L'accord professionnel national relatif au travail à temps partiel s'applique sur le territoire métropolitain et sur les départements et territoires d'outre-mer à l'ensemble des associations et fédérations familles rurales affiliées et classées selon la nomenclature d'activités française (NAF) dans les groupes suivants :

- 55.30Z : terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ;
- 55.10Z : hôtels et hébergements similaires ;
- 56.29B : autres services de restauration ;
- 85.51Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- 85.59A : formation continue d'adultes ;
- 85.52Z : enseignement culturel ;
- 85.59B : autres enseignements ;
- 88.91A : accueil de jeunes enfants ;
- 88.10A : aide à domicile ;

- 88.10B : accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées ;
- 88.99B : action sociale sans hébergement nca ;
- 88.99A : autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents ;
- 94.99Z : autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire ;
- 59.14Z : projection de films cinématographiques ;
- 90.01Z : arts du spectacle vivant ;
- 90.03B : autre création artistique ;
- 78.10Z : activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- 79.90Z : autres services de réservation et activités connexes ;
- 93.29Z : autres activités récréatives et de loisirs ;
- 97.00Z : activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 2

Précision sur les groupes métiers concernés cités par l'article 1^{er} « Durée de travail minimum » de l'accord :

Il faut entendre par « groupe 1 et groupe 2 (fiches métier 2-1-a à 2-4-a), les groupes métiers suivants :

Groupe 1	1-4-a	Délégué(e) régional(e)
	1-3-a	Coordinateur(trice) de services de soins
	1-2-a	Directeur(trice) adjoint(e) de fédération
	1-1-a	Directeur(trice) de fédération
Groupe 2	2-4-a	Responsable de secteur
	2-3-a	Chargé(e) de missions
	2-2-a	Conseiller(ère) technique
	2-1-a	Responsable de service

Par « groupe 2 (fiches métier 2-5-a à 2-9-a) » :

Groupe 2	2-9-a	Infirmier(ère)
	2-8-a	Assistant(e) de direction
	2-7-a	Directeur(trice) d'association
	2-6-a	Animateur(trice) de RAM
	2-5-a	Directeur(trice) de structure PE

Par « groupes 3 et 4 » :

GROUPE 4	4-11-a	Agent d'entretien
	4-10-a	Agent à domicile
	4-9-a	Préparateur(trice) de cuisine
	4-8-a	Personnel d'accompagnement
	4-7-a	Employé(e) à domicile
	4-6-a	Aide comptable
	4-5-a	Secrétaire-employé(e) de bureau
	4-4-a	Animateur(trice) d'ACM permanent
	4-3-a	Conducteur(trice) de car
	4-2-a	Secrétaire local(e) aide à domicile
	4-1-a	Assistant(e) éducateur(trice)
GROUPE 3	3-16-a	Cuisinier(e) économe
	3-15-a	Animateur(trice) local(e) et/ou fédéral(e)
	3-15-b	Directeur adjoint d'ACM permanent
	3-14-a	Professeur-animateur technique
	3-13-a	Maquettiste-secrétaire de rédaction
	3-12-a	Secrétaire assistante
	3-11-a	Auxiliaire de puériculture
	3-10-a	Conseiller(e) conjugal(e)
	3-9-a	Conseiller(e) ESF
	3-8-a	Directeur(trice) d'ACM permanent
	3-7-a	Comptable
	3-6-a	Auxiliaire de vie sociale
	3-5-a	Aide soignant(e)
	3-4-a	Éducateur(trice) petite enfance
	3-3-a	Accueillant(e) relais familles
	3-2-a	Directeur(trice) adjoint(e) de structure PE
	3-1-a	Responsable technique petite enfance

Article 3

Dépôt

Le présent avenant pourra être révisé selon les règles prévues aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail et dénoncé selon les règles prévues aux articles L. 2222-6, L. 2261-9 à L. 2261-13 du même code.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives puis déposé pour agrément auprès du ministère des affaires sociales et de la santé en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, puis après l'obtention de l'agrément déposé, en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Un exemplaire original sera également établi pour chaque partie.

Il est précisé que le présent avenant ainsi que l'accord qu'il modifie entreront en vigueur à compter de leur agrément par le ministère des affaires sociales et de la santé en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles et de leur extension par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait à Paris, le 18 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)